



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA/29/12/2025

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée par ORANGE (6 place Saint Clément) - à effet de procéder à l'ouverture d'une chambre dans le cadre de travaux fibre,
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise ORANGE est autorisée à effectuer des travaux d'ouverture de chambre dans le cadre de travaux fibre au 2 quai Albert Bessières.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable le **mardi 17 mars 2026 (intervention de 4h sur la journée)**.

ARTICLE 3 : La circulation sera réglementée pendant le déroulement du chantier comme suit :

- La circulation sera alternée manuellement,
- La chaussée sera empiétée,
- La circulation sera limitée à 30 km/h,
- La circulation des riverains et des véhicules d'incendie et de secours devra être garantie en permanence.,
- Une déviation sans route fermée devra être mise en place afin d'éviter au maximum la circulation pendant les travaux.

ARTICLE 4 : Une signalisation réglementaire devra être mise en place par l'entrepreneur sous sa responsabilité.
La permission de voirie devra être sollicitée auprès du Grand-Figeac - 2 rue Germain Petitjean 46100 FIGEAC.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Afin d'assurer la sécurité des usagers, une pré signalisation devra être mise en place aux deux extrémités du chantier.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Cheffe de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FIGEAC, le 09 MARS 2026
Par délégation,
LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES
Fabien CALMETTES



Copies : - Service à la Population
- Service Financier
- PM – Gendarmerie – SDIS - Hôpital
- Service des collectes des OM
- Réseau bus
- Pascale Belaygue